

VD_GERICHTE PE18.006247 vom 21. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.006247

FR: VD_GERICHTE PE18.006247 du 21 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PE18.006247 del 21 maggio 2021

Erwägungen

E. 10

En définitive, l'appel de K. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 10.1

La liste des opérations produite par Me Marc Boillat, défenseur d'office de l'appelant en remplacement de Me Nicolas Bornand, fait état de 17 h 30 d'activité d'avocat, y compris la durée de l'audience d'appel du 26 janvier 2022, estimée à 2 h 30, et de deux vacations, ainsi que de débours forfaitaires à hauteur de 169 fr. 50. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée consacrée au mandat alléguée, si ce n'est pour prendre en compte la durée effective de la reprise des débats d'appel et retrancher une heure à ce titre. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacations et TVA en sus. L'indemnité de défenseur d'office de Me Nicolas Bornand pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 3'521 fr. 15, correspondant à 16 h 30 d'activité au tarif horaire de 180 fr., par 2'970 fr., à 59 fr. 40 de débours, à deux vacations par 240 fr. au total et à la TVA au taux de 7,7 %, par 251 fr. 75.

- 32 - Quant à la liste des opérations produite par Me Laurent Seiler, conseil juridique gratuit de S. _____, elle fait état de 556 minutes (soit 9 h 16) d'activité d'avocat, y compris la durée de l'audience d'appel du 26 janvier 2022, estimée à 135 minutes, de deux vacations, ainsi que de débours forfaitaires à concurrence de 2 %. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué, si ce n'est pour retrancher 100 minutes d'activité pour tenir compte de la durée pendant laquelle l'avocat et sa cliente ont participé à la reprise des débats d'appel. Les débours seront ici aussi indemnisés à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ), vacations et TVA en sus. C'est ainsi une indemnité de conseil juridique gratuit d'un montant de 1'761 fr. 25, correspondant à une activité de 456 minutes (soit 7 h 36) au tarif horaire de 180 fr., par 1'368 fr., à des débours à hauteur de 27 fr. 35, à deux vacations, par 240 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 125 fr. 90, qui sera allouée à Me Laurent Seiler pour la procédure d'appel.

E. 10.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'772 fr. 40, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de K. _____, par 3'521 fr. 15, et au conseil juridique gratuit de S. _____, par 1'761 fr. 25, seront mis par cinq sixièmes, soit par 7'310 fr. 35, à la charge de l'appelant dès lors qu'il succombe dans une large mesure et

n'est libéré de l'infraction d'injure qu'au bénéfice du retrait de plainte intervenu aux débats d'appel. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. K. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge des montants des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de S. _____ lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.